



DÉCISION DE L'AFNIC

kubity.fr

Demande n° FR-2015-00990

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KUBITY

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Abdelaziz Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : kubity.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 novembre 2012 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 novembre 2015

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 août 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 août 2015.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 août 2015.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD, Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <kubity.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 27 juillet 2015 de la société KUBITY immatriculée le 4 octobre 2012 sous le numéro 788 542 439 au R.C.S. de Paris ;
- Certificat d'identité de marque du 12 août 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune limitation à la liste des produits ou services résultant d'un retrait, d'une renonciation ou d'une décision judiciaire ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque verbale française « KUBITY » déposée le 28 juin 2012 sous le numéro 12/3930428 par Monsieur J. pour le compte de la société KUBITY en cours de formation pour les classes 9 et 42 ;
- Formulaire de demande d'inscription au registre national d'une rectification n° 0 652 073 du 28 juillet 2015 de la marque verbale française « KUBITY » enregistrée le 28 juin 2012 sous le numéro 12/3930428 pour remplacer « Monsieur J. pour le compte de la société KUBITY » par « KUBITY » ;
- Extrait du 17 août 2015 de la base Whois du nom de domaine <kubity.com> enregistré le 15 mars 2012 par la société KUBITY ;
- Extrait du 17 août 2015 de la base Whois du nom de domaine <kubity.fr> enregistré le 10 novembre 2012 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 17 août 2015 de la page contact du site <https://www.kubity.com> ;
- Résultats obtenus le 17 août 2015 après une recherche sur le terme « KUBITY » avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du 17 août 2015 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <kubity.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La Requéran est représentée par Mme A., Conseil en Propriété Industrielle, n° [numéro], du Cabinet Marks & Clerk France.

La Requéran est la société Kubity, société par actions simplifiée, immatriculée le 4 octobre 2012 sous le numéro 788 542 439 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris. Cf. copie du Kbis de la Requéran en PJ P1.

La Requéran est propriétaire de la marque française KUBITY n° 123930428 pour. La marque, déposée au nom de Monsieur J. pour le compte de la société Kubity en cours de formation, a fait l'objet d'une régularisation. Cf. copie du certificat d'identité de la marque et de l'inscription en PJ, P2 et P3.

La Requéran est propriétaire du nom de domaine « kubity.com » déposé le 15 mars 2012. La prochaine date d'expiration est le 15 mars 2016. Cf. copie du « whois » du site Internet Raynette en PJ P4.

La Requérente exploite régulièrement sa marque KUBITY et son nom de domaine kubity.com qui renvoie à son site Internet où elle présente ses activités. Cf. copie de la page d'accueil de la Requérente en PJ P5. La traduction a été intégrée directement sur la page d'accueil jointe.

Il résulte de ce qui précède que la Requérente bénéficie d'un intérêt à agir.

La Requérente considère que le nom de domaine kubity.fr, déposé le 10 novembre 2012 par un anonyme, viole ses droits de propriété intellectuelle sur sa marque, son nom de domaine et sa dénomination sociale KUBITY. Cf. copie du « whois » du domaine litigieux kubity.fr en PJ P6.

Le Titulaire, qui a déposé le nom de domaine postérieurement à la marque, au nom de domaine et à l'immatriculation de la Requérente, sans se dévoiler, ne justifie pas d'un intérêt légitime à ce dépôt. En effet, le nom de domaine kubity.fr a été déposé par Anonymo, autrement dit, un anonyme derrière lequel on retrouve le serveur "[adresse serveur]". Le nom de domaine kubity.fr ne renvoie à aucune société, personne ou marque qui aurait pu justifier le dépôt de ce nom.

Le nom de domaine "kubity.fr" n'est pas utilisé par le Titulaire, ce dernier n'étant pas connu sous un nom identique ou apparenté et ne faisant aucun usage commercial ou non commercial de ce nom de domaine. L'interrogation via le moteur de recherche GOOGLE (Cf. 1ère page en PJ P7) montre que la dénomination "KUBITY" est exploitée uniquement par la Requérente, seule titulaire des droits sur la dénomination KUBITY, ou par des tiers pour désigner la Requérente.

Le Titulaire n'a donc aucun intérêt légitime au dépôt du nom de domaine Kubity.fr.

Le nom de domaine Kubity.fr renvoie à un site parking où il est mis en vente par son propriétaire. Cf. copie de la page d'écran en PJ P8. Il est évident que le Titulaire anonyme derrière lequel se cache la société Sedo, qui n'exploite pas le nom de domaine kubity.fr, l'a déposé dans le but principal, sinon exclusif, de le vendre. Ce dépôt de nom de domaine qui porte atteinte aux droits de la Requérente sur sa marque, sa dénomination sociale et son nom de domaine antérieur, dans le but de le vendre, caractérise la mauvaise foi du Titulaire.

La Requérente sollicite donc le transfert à son profit du nom de domaine kubity.fr. ».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 août 2015.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, J'ai acheté ce nom domaine y'a fort longtemps. Je n'en ai pas l'utilité et j'ai essayé de le vendre. Il n'y avait pas besoin d'ouvrir une procédure, il aurait juste fallu me contacter pour le récupérer. Il est à vous. Je vous en souhaite bon usage. Cordialement ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <kubity.fr> était identique :

- o À la dénomination sociale du Requéant, la société KUBITY immatriculée le 4 octobre 2012 sous le numéro 788 542 439 au R.C.S. de Paris ;
- o À la marque française « KUBITY » enregistrée le 28 juin 2012 sous le numéro 123930428 par le Requéant ;
- o Au nom de domaine <kubity.com> enregistré par le Requéant le 15 mars 2012.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire, en indiquant « *J'ai acheté ce nom domaine y'a fort longtemps. Je n'en ai pas l'utilité et j'ai essayé de le vendre. Il n'y avait pas besoin d'ouvrir une procédure, il aurait juste fallu me contacter pour le récupérer. Il est à vous. Je vous en souhaite bon usage.* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <kubity.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <kubity.fr> au Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 septembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

